



MUNICIPALITÉ DE RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST

RÈGLEMENT RELATIF AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME Règlement numéro 2021-007



**PROVINCE DU QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION DE BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ DE RISTIGOUCHE-PARTIE SUD-EST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-007

RÈGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF D'URBANISME

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 08 MARS 2021
AVIS DE MOTION : 12 AVRIL 2021
ADOPTION : 10 MAI 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR : Selon la Loi**

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment l'article 146;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ristigouche-Partie-Sud-Est juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 08 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet d'établir le mandat du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bertrand Breton et résolu

QUE le règlement numéro 2021-007 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit, comme s'il était ici récité au long.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au comité consultatif d'urbanisme » et porte le numéro 2021-007.

1.3 NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme et désigné dans le présent règlement comme étant le comité

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec ou de la Municipalité régionale de comté.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

1.7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Chaque chapitre peut être divisé en articles numérotés avec deux chiffres et chaque article de deux chiffres peut être divisé par des articles numérotés avec trois chiffres, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en paragraphe qui n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un paragraphe peut être divisé en alinéa et en sous-alinéas précédés d'une lettre, d'un chiffre ou d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE :	CHAPITRE 1
ARTICLE :	1.1
ARTICLE :	1.1.1
PARAGRAPHE	Texte
ALINÉA :	a), Alinéa 1 ^o ou alinéa -
SOUS-ALINÉA :	a), Alinéa 1 ^o ou alinéa –

1.8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'article traitant de la terminologie dans le Règlement de zonage en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité est constitué par le présent règlement, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1).

2.2 RÔLE DU COMITÉ

Le comité a pour rôle d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

Le comité est responsable d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme en rapport avec l'évolution des besoins de la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Le comité étudie et fait une recommandation au conseil sur les demandes suivantes :

1. toute dérogation mineure;
2. tout plan relatif au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);
3. tout plan relatif au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
4. tout usage conditionnel;
5. tout projet relatif au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Le comité est également responsable de formuler des recommandations au conseil relativement à l'application du Chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. c-P-9.002).

2.3 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité est composé de 4 membres nommés par le conseil municipal dont 2 membres à titre d'élu et 2 membres à titre de résidant de la municipalité. Les membres sont nommés par résolution du conseil.

2.4 NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le conseil nomme par résolution un président parmi les membres du comité.

La durée du mandat du président est fixée à 2 ans. Le mandat du président est renouvelable par résolution du conseil.

Outre l'expiration de son mandat, le président du comité cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être un membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

S'il démissionne de son poste de président, celui-ci doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

En cas de démission du président, ou lorsque celui-ci cesse d'être un membre du comité, le conseil peut nommer un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président devenu vacant.

De plus, le conseil peut, à tout moment, remplacer le président s'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du comité. Dans un tel cas, le conseil nomme un autre membre du comité pour terminer la durée du mandat du poste de président.

2.5 NOMINATION DU SECRÉTAIRE

Le conseil nomme par résolution le secrétaire du comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement.

2.6 PERSONNES-RESSOURCES

L'inspecteur en bâtiment agit comme personne-ressource auprès du comité et n'a pas droit de vote. Lorsque requis, tout autre professionnel en architecture, en histoire ou en urbanisme, peut également agir comme personne-ressource auprès du comité.

2.7 QUORUM

Le quorum des assemblées du comité est fixé à trois (3) membres.

2.8 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES

La durée du mandat des membres est fixée à 2 ans et se calcule à compter de la date de la nomination. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par le conseil.

2.9 SIÈGE VACANT

Outre l'expiration de son mandat, un membre du comité cesse d'occuper son siège lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être un membre du conseil ou un résidant de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège.

2.10 DÉMISSION D'UN MEMBRE

Un membre qui démissionne doit en aviser par écrit le secrétaire du comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

2.11 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

En cas de démission d'un membre ou, lorsqu'un membre cesse d'être un membre du conseil ou un résidant de la municipalité, le rendant inapte à occuper son siège, le conseil peut nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

De plus, en cas d'absence non motivée d'un membre résidant à trois réunions régulières successives du comité, le président du comité peut recommander au conseil de remplacer ce membre.

Dans un tel cas, ou pour tout autre motif valable, le conseil peut démettre un membre résidant de ses fonctions et nommer une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

2.12 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses encourues par les membres du comité pour assister aux rencontres sont remboursées conformément aux politiques de la municipalité.

2.13 PROCÈS-VERBAUX

Les recommandations du comité sont consignées dans un procès-verbal des réunions.

2.14 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit toutes autres règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2.15 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable dans un délai de 7 jours.

2.16 CONFLIT D'INTÉRÊT

Lorsqu'une demande est déposée au comité et qu'elle est susceptible de causer un conflit d'intérêt au sein du comité, la personne qui est à l'origine de ce conflit doit s'abstenir de son droit de vote.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

3.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement numéro 91-132 relatif au comité consultatif d'urbanisme et ses amendements sont remplacés.

3.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est, ce 10 mai 2021.



David Ferguson
Maire



Hervé Esch
Directeur général et secrétaire-trésorier